



FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides

BALISES DE FONCTIONNEMENT

UNITÉ LOCALE

DES SOMMETS

FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES LAURENTIDES

Adopté en Assemblée de l'Unité locale les 24 et 25 janvier 2018

Modifié en Assemblée de l'Unité locale le

Entériné par le Comité exécutif le

Introduction

Le présent document vise à préciser les balises retenues pour le fonctionnement de l'unité locale Des Sommets. Il se divise en deux (2) parties résumant les balises de fonctionnement pour les différentes rencontres des instances de l'unité locale. La première partie réfère aux rencontres d'équipe des représentantes élues de l'unité locale et la seconde réfère quant à elle aux assemblées de l'unité locale.

D'abord, il importe de mentionner les éléments retenus au niveau des statuts et règlements du Syndicat relativement à la composition de l'unité locale. (cf. Chapitre huit des statuts et règlements du Syndicat)

L'unité locale

Toutes les membres de l'unité locale composent l'unité locale. Les membres de l'unité locale sont représentées localement et au conseil intermédiaire par des représentantes locales selon le barème suivant :

- **des Sommets : 32 représentantes, 1 agente syndicale (concordance)**

Les représentantes de l'unité locale et les agentes syndicales sont libérées de leur travail selon ce qui est prévu dans les prévisions budgétaires.

Aussi, aux fins de compréhension et afin de faciliter la lecture du présent document, voici la composition des différentes appellations des instances de l'unité locale :

➤ L'équipe des représentantes élues de l'unité locale

L'équipe des représentantes élues de l'unité locale se compose des représentantes élues de l'unité locale selon les barèmes prévues à l'article 38 des statuts et règlements du syndicat.

➤ L'assemblée de l'unité locale

L'assemblée de l'unité locale se compose de toutes les membres de l'unité locale dûment convoquées et réunies en rencontre.

Partie #1 - Les rencontres d'équipe des représentantes élues de l'unité locale

- **Fréquence des rencontres d'équipe des représentantes élues de l'unité locale**

Les représentantes élues de l'unité locale se réunissent au moins cinq (5) fois par année dont au moins une réunion qui doit se tenir dans les soixante (60) jours de l'assemblée générale annuelle du Syndicat.

La rencontre des représentantes élues de l'unité locale doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance. La rencontre est convoquée par la représentante assignée au dossier **mobilisation et (concordance)** vie syndicale¹. La vice-présidente secteur peut également convoquer une rencontre d'équipe des représentantes élues de l'unité locale. La convocation doit contenir : la date, le lieu et l'heure de la rencontre, de même que les sujets qui seront discutés.

Toutefois, une rencontre urgente des représentantes élues de l'unité locale peut être convoquée dans un délai de vingt-quatre (24) heures, auquel cas, les sujets discutés doivent être précisés au moment de la convocation et aucun autre sujet ne peut être ajouté.

- **Quorum**

Le quorum nécessaire aux délibérations lors des rencontres d'équipe des représentantes élues de l'unité locale est **de trois (3) deux (2) membres.** **(Ajustement vote à faire)**

- **Lieux et moment des rencontres d'équipe des représentantes élues de l'unité locale**

Les rencontres d'équipe des représentantes élues de l'unité locale se tiennent préférablement dans une installation de l'unité locale. Le choix du lieu de la rencontre se fait en tenant compte des besoins des membres de l'équipe. La rencontre peut se tenir de deux (2) façons soit : lors d'une journée de libération syndicale ou lors d'un repas d'équipe.

- **Présence de la Vice-présidente secteur**

La Vice-Présidente secteur assiste et participe aux différentes rencontres d'équipe des représentantes élues des unités locales de son secteur. Elle doit être convoquée pour chacune de ces rencontres, cependant elle n'a pas droit de vote.

- **Procès-verbal**

Un procès-verbal de la rencontre d'équipe des représentantes élues de l'unité locale est disponible au bureau syndical de l'unité locale sur demande. Il doit être adopté par les représentantes élues de l'unité locale lors de rencontres ultérieures. Le procès-verbal

¹ La répartition des dossiers est disponible sur le **disque Google SharePoint (Concordance)** du syndicat. Les membres peuvent obtenir une copie sur demande auprès d'une représentante élue de l'unité locale.

dûment adopté doit être signé et tenu dans un registre. Il est également acheminé à la secrétaire du Syndicat.

Partie #2 - Les assemblées de l'unité locale

- **Fréquence des assemblées de l'unité locale**

L'assemblée de l'unité locale se tient au moins deux (2) fois par année.

- **Convocation**

L'assemblée de l'unité locale doit être convoquée par une représentante élue de l'unité locale au moins dix (10) jours à l'avance par les moyens suivants :

- ✓ en affichant l'avis de convocation aux tableaux d'affichage placés à la vue dans chacune des installations;
- ✓ tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres soit notamment par l'envoi de circulaires dans les centres d'activités ou à domicile, via internet, via les réseaux sociaux etc.;

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée
- l'heure
- l'endroit
- le projet d'ordre du jour

L'assemblée extraordinaire de l'unité locale doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée de l'unité locale. La règle de quarante-huit (48) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre les membres.

L'assemblée extraordinaire de l'unité locale peut être convoquée par l'équipe des représentantes élues de l'unité locale, par le Comité exécutif du Syndicat ou sur demande écrite de cinquante (50) membres de l'unité locale. L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne pourra être discuté.

- **Quorum**

Le quorum nécessaire aux délibérations lors des assemblées de l'unité locale est de dix (10) membres. Lorsqu'une assemblée se tient sur plus d'une séance, le quorum est l'addition des présences de toutes les séances.

- **Lieux et moment des assemblées de l'unité locale**

Les assemblées de l'unité locale se tiennent préférablement dans une installation de l'unité locale. L'assemblée peut se tenir de différentes façons :

- ✓ Une seule réunion qui tient lieu d'assemblée générale;
- ✓ Plus d'une réunion pour une même assemblée générale;

Le choix du lieu de l'assemblée ainsi que la façon de tenir l'assemblée sont décidés lors d'une rencontre d'équipe de l'unité locale en tenant compte de l'évaluation des besoins des membres.

- **Vote**

Seules les membres de l'unité locale ont droit de vote lors des assemblées de l'unité locale.

Tout vote à l'assemblée de l'unité locale se prend à main levée et se décide à la majorité des voix.

Si l'assemblée de l'unité locale se tient sur plus d'une réunion :

- a. La première réunion est décisionnelle ;
- b. Toutes les propositions et/ou propositions d'amendement doivent être déposées et votées lors de la première réunion ;
- c. Les propositions et/ou propositions d'amendement sont aussi votées lors de toutes les réunions subséquentes de la même assemblée de l'unité locale et le vote est cumulatif.

- **Procès-verbal**

Un procès-verbal de l'assemblée de l'unité locale est disponible au bureau syndical de l'unité locale sur demande. Il doit être adopté par les membres de l'unité locale réunie en assemblée lors d'une assemblée ultérieure. Le procès-verbal dûment adopté doit être signé par deux (2) représentantes de l'unité locale et tenu dans un registre. Il est également acheminé à la secrétaire du Syndicat.